

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE208

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Zumkeller et M. Tuaiva

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette nouvelle demande ne peut être déposée qu'après une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure concerne le dépôt de nouvelle demande sur la même emprise foncière en cas de rejet du projet par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) pour un motif de fond.

Le projet de loi propose de ne plus limiter la présentation d'une nouvelle demande au délai d'un an mais plutôt de la conditionner à une modification substantielle du projet.

L'objectif de cette mesure est de limiter les recours abusifs qui saturent la CNAC. Afin de renforcer cette nécessité, il est prévu de rajouter une condition de délai pour effectuer une nouvelle demande sur un même projet

L'amendement propose de porter ce délai à un an.